

COLLECTIVITÉ
DE
SAINT-BARTHÉLEMY



Numéro de la délibération

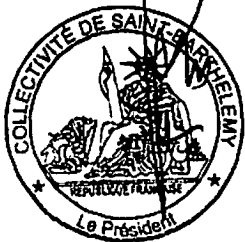
2008 - 007 CT

Conseillers en exercice19
Conseillers présents18
Procurations1
Votants19

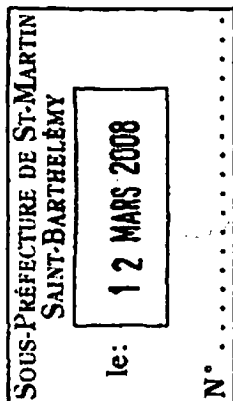
Délibération affichée le :

12 Mars 2008

À Saint-Barthélemy
(cachet)



Transmise au Représentant de l'Etat le :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 12 février 2008

L'an deux mil huit, le douze du mois de février à dix-sept heures, conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil l'hôtel de la collectivité, sous la présidence de Monsieur Bru MAGRAS, président.

Date de convocation du conseil territorial : le 28 janvier 2008.

PRÉSENTS : M MAGRAS Bruno - Mme GRÉAUX Nicole - MAGRAS Michel - Mme WEBER Marie-Thérèse - M DESOUCH Maxime - Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie TIBERGHEN Cécile - M KAWAMURA Patrick - Mme JACQU Micheline - M DUFAU Nils - Mme GRÉAUX Jeanne-Marie - LAPLACE Andy - Mme FEBRISSY Corine - M BRIN Jules - M GRÉAUX Ginette - RICHARD Karine - M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : M GRÉAUX Yves (excusé).

PROCURATIONS : M GRÉAUX Yves donne procuration à M MAGRAS Bruno.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU CODE D CONTRIBUTIONS DE SAINT-BARTHELEMY

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la Loi Organique n° 2007-23 du 21 février 2007 instituant Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le Code des contributions adopté le 13 novembre 2007 et entré vigueur le 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter et d'apporter modifications à certaines dispositions du Code des contributions ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Le Code des contributions de Saint-Barthélemy adopté le novembre 2007 est complété et modifié comme suit :

1.1 – L'article 10 du Code des Contributions est modifié comme suit :

« Art. 10 – La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1^{er} janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés au 1^{er} janvier de la même année. »

1.2 – L'article 114 du Code des Contributions est modifié comme suit :

« Art. 114 – Le montant de la taxe mentionnée à l'article précédent est fixé à 25 euros. La taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre. »

1.3 – L'article 115 du Code des Contributions est modifié comme suit :

« Art.115 – Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Sous réserve des dispositions de l'article 116, la taxe est due sur tous les certificats d'immatriculation délivrés à Saint-Barthélemy. Son montant est fixé à 25 euros.

Les certificats temporaires d'immatriculations des véhicules terrestres, réservés aux professionnels de l'automobile font l'objet d'une taxe de 75 euros.

La taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre. »

1.4 – L'article 117 du Code des Contributions est modifié comme suit :

« Art. 117 – Une taxe annuelle sur les véhicules terrestres à moteur immatriculés dans la Collectivité de Saint-Barthélemy est perçue au profit de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2008.

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur :

- a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières spécialement aménagées pour la conduite ou le transport des personnes handicapées ;
- b. Les véhicules administratifs de l'Etat et de la collectivité.

La taxe sur les véhicules terrestres à moteur est exigible le 1^{er} janvier et doit être acquise au plus tard le 31 mars de chaque année d'imposition. Son paiement est justifié par l'apposition d'une vignette sur le véhicule. Le propriétaire d'un véhicule soumis à la taxe doit être en mesure de justifier de l'acquittement de la taxe sur toute demande d'un agent habilité de l'Etat ou de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy fixe, par délibération, les modalités de délivrance des vignettes et des pièces justificatives mentionnées à l'alinéa précédent.

Pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition, la taxe est exigible dès l'immatriculation.

L'administration en charge de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur est en droit d'exiger les documents suivants du contribuable :

- Certificat d'immatriculation du véhicule et/ou tout autre document assimilé,
- Attestation d'une compagnie d'assurance relative à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule. »

1.5 – L'article 118 du Code des Contributions est modifié comme suit :

« Art. 118 – Les montants de la taxe prévue à l'article précédent sont les suivants :

- Véhicules à moteur à 2 roues d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ : 30 € ;
- Véhicules à moteur à 2 roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³ : 50 € ;
- Véhicules à moteur à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 500 cm³ : 100 € ;
- Véhicules à moteur à 4 roues autres que véhicules de tourisme : 100 € ;
- Véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale inférieure à 7 chevaux : 100 € ;

- Véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale comprise entre 7 et 10 chevaux : 150 € ;
- Véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale comprise entre 11 et 15 chevaux : 300 € ;
- Véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale comprise entre 16 et 25 chevaux : 500 € ;
- Véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale supérieure à 25 chevaux : 2000 € ;
- Autres véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépassant 2,5 tonnes : 150 € ;
- Autres véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépassant pas 3,5 tonnes : 300 € ;
- Autres véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 et 14 tonnes : 500 € ;
- Autres véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 14 tonnes : 3 000 € . »

1.6 – Le Code des Contributions est complété par un chapitre 5 bis intitulé : *Représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy* et dont, l'article 109 bis est rédigé comme suit :

« Art. 109 bis – Les personnes physiques redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent Code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent Code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Sont dispensées de désignation d'un représentant fiscal accrédité, les personnes physiques qui sont :

- soit fiscalement domiciliées à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- soit fiscalement réputées être domiciliées en France au sens de l'article LO 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- soit fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts.

Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent Code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent Code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy, si :

- leur siège social est situé hors de France et hors du territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- leur siège social est situé en France ou sur le territoire de la Collectivité, mais leurs associés ne sont pas :
 - . soit fiscalement domiciliés à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . soit fiscalement réputés être domiciliés en France au sens de l'article LO 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . soit fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts.

Le représentant fiscal accrédité s'engage à remplir les formalités auxquelles les redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière ou de la taxe sur le profit immobilier sont soumis et veille sous sa responsabilité à ce que l'impôt ou la taxe soit payé par les redevables.

Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le redevable du contrôle ultérieur exercé par l'administration.

Les critères d'accréditation des représentants fiscaux seront déterminés par décision ultérieure du Conseil exécutif.

Les accréditations sont délivrées par le Conseil exécutif à titre permanent tant que les conditions précitées sont remplies. »

1.7 – L'article 119 du Code des Contributions est modifié comme suit :

« Art. 119 – Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe annuelle sur les débits de boissons soumis à licence en application des articles L.3331-1 et suivants du code de la santé publique. Les débits vendant exclusivement des boissons sans alcool sont exonérés de la taxe.

La taxe est exigible le 31 mars de chaque année. Pour les nouveaux débiteurs, elle est exigible au moment où est souscrite la déclaration faite à l'administration par les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtel garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débiteurs de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et, en général, les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte, avant de commencer leurs opérations et dans laquelle ils désignent le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu.

Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable, sauf justification du paiement antérieur des droits.

Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par une quittance attestant du paiement des droits.

Ne sont pas soumises à l'obligation déclarative prévue par le présent article :

1- Les personnes ou associations qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation de la Collectivité, délivrée au titre de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, pour vendre des boissons des deux premiers groupes ;

2- Les personnes qui, à l'occasion de l'organisation et de la promotion d'activités physiques et sportives, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation de la Collectivité, délivrée au titre de l'article L.3335-4 du code de la santé publique, pour vendre des boissons relevant des trois premiers groupes ;

3- Les personnes qui, à l'occasion d'une foire ou d'une exposition organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, établissent des débits de boissons temporaires à consommer sur place en vertu d'une déclaration administrative déposée auprès de l'autorité compétente de la Collectivité, au titre de l'article L.3334-1 du code de la santé publique, pour vendre des boissons de toute nature.

Le taux de la taxe, qui peut varier selon les catégories de licences, est fixé par le Conseil Territorial dans la limite de 500 euros.

Les montants de la taxe varient en fonction des catégories de licences suivantes :

- Licence 1.....	exonérée
- Licence 2.....	100 €
- Licence 3.....	250 €
- Licence 4.....	500 €
- Licence 5.....	100 €
- Licence 6.....	500 €.

Article 2 : Le Président de la collectivité est chargé de l'exécution du présent acte qui sera affiché, publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et transmis au Représentant de l'Etat.

Le Président,
Bruno MAGRAS

